

Cela étant, le soussigné retient que le prévenu a voulu empêcher que la situation ne dégénère, notamment en tentant de retenir ses amis qui s'en prenaient au plaignant. Force est de constater que Noirjean ne s'est pas rendu coupable de lésions corporelles simples, pas plus que de menaces, dans la mesure où les mots qu'il a eu envers le plaignant, certes totalement inappropriés, n'étaient pas de nature à l'effrayer ou susciter une grande frayeur, mais avaient plutôt pour but de le raisonner.

### **Prononce**

1. La procédure pénale ouverte contre Lionel Noirjean pour lésions corporelles simples et menaces est classée.
2. La partie plaignante est renvoyée à faire valoir ses droits devant le Juge civil, dès l'entrée en force de la présente ordonnance (art. 320 al. 3 CPP).
3. Les frais de procédure, par 500 francs, sont mis à charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).
4. Aucune indemnité ni aucune réparation du tort moral ne sont allouées à Lionel Noirjean (art. 430 al. 1 CPP).

Le procureur

Olivier Vergères

**Expédié sous pli recommandé du 19 avril 2013 à**

- M. Lionel Noirjean, 1972 Anzère

Les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement **dans les 10 jours** devant le Tribunal cantonal, à Sion (art. 322 al. 2 CPP).